

## **Salaires minimums conventionnels pour des artistes engagés dans le cadre d'un contrat d'une journée au maximum en application de la convention collective nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles**

L'article L7121-7-1 du code du travail dispose que « *les employeurs relevant du champ d'application du guichet unique fixé à l'article L. 7122-22 doivent, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.* »

Les employeurs relevant du GUSO et qui font bénéficier leurs salariés artistes du spectacle des dispositions de la convention collective des Entreprises Artistiques ou Culturelles trouveront ci-dessous les montants des salaires minimums qu'ils sont tenus d'appliquer pour les contrats d'une durée d'une journée au maximum. Pour toutes les autres situations (artistes engagés pour plus d'une journée ou techniciens du spectacle) il convient de se référer aux textes de la convention collective et des accords de salaire.

### **Artistes dramatiques (comédiens, comédiennes, conteurs, conteuses...) :**

Le cachet minimum est de **138, 36 € brut** pour une représentation et de **191,30 € brut** pour une répétition et une représentation dans la journée.

### **Artistes chorégraphiques (danseurs danseuses) :**

Le cachet minimum est de **138, 36 € brut** pour une représentation et de **191,30 € brut** pour une répétition et une représentation dans la journée.

### **Artistes lyriques (chanteurs, chanteuses) solistes :**

Le cachet minimum est de **143, 83 € brut** pour une représentation et de **220, 30 € brut** pour une répétition et une représentation dans la journée.

### **Artistes lyriques (chanteurs, chanteuses) des chœurs :**

Le cachet minimum est de **123, 41 € brut** pour une représentation et de **199, 87 € brut** pour une répétition et une représentation dans la journée.

### **Musiciens et musiciennes :**

Dans le secteur des musiques actuelles (\*) : le cachet minimum pour une représentation est de **143, 83 € brut** cependant, pour les salles de moins de 300 places, les premières parties ou les plateaux découverte, il est de **101, 85€ brut**. Si la représentation est précédée le jour-même d'une répétition, celle-ci donne droit au paiement d'un cachet minimum de **76, 46 € brut**.

Dans les autres types d'entreprises : chaque répétition ou chaque représentation donne droit à un cachet de **101, 85 € brut**.

(\*) Le ministère de la culture définit les musiques actuelles comme le jazz, la chanson, les musiques traditionnelles, le rock, la pop, les musiques électroniques et le hip hop

**Le présent document est indicatif. Les textes faisant foi sont ceux de la convention collective eux-mêmes auxquels les employeurs et les salariés sont invités à se référer en cas de doute.**